

CONVENTION DE DONATION D'ARCHIVES

ENTRE : LE CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LA LITTÉRATURE ET LA CULTURE QUÉBÉCOISES (CRILCQ) site Université Laval, **STATUT** centre de recherche reconnu par le Conseil universitaire de l'Université Laval, situé au Pavillon Charles-De Koninck, 1030, av. des Sciences-Humaines, Local 7191, Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6.

(ci-après appelé « CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL »);

ET : NOM DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DONATION domicilié(e) et résidant au

Adresse municipale complète
Téléphone :

(ci-après appelé « LA PARTIE CÉDANTE »);

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit à l'égard de :

Le Nom du fonds ou de la collection

ATTENDU QUE LE CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL a pour mission de contribuer à une meilleure connaissance de la littérature et de la culture du Québec, tant par de grands travaux de synthèse que par la réflexion théorique sur la littérature et la culture contemporaines.

ATTENDU QUE LE CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL, par l'entremise du Laboratoire Ex situ. Études littéraires et technologie, a pour objectif la numérisation et la diffusion des fonds d'archives numériques à des fins d'étude privée ou de recherche.

ATTENDU QUE LA PARTIE CÉDANTE déclare être propriétaire, gardienne et dépositaire **du (de la) Nom du fonds ou de la collection**;

ATTENDU QUE LA PARTIE CÉDANTE désire que **le (la) Nom du fonds ou de la collection** soit conservé dans des conditions optimales, respectueuses des normes archivistiques de conservation reconnues et qu'elles soient accessibles;

Initiales des parties _____
Initiales des parties _____

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV à la signature de la présente convention.

LA PARTIE CÉDANTE fait donation au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL, avec possession immédiate, les documents décrits en annexe composant le (la) Nom du fonds ou de la collection pour conservation et administration.

CETTE CESSION EST SUJETTE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

a) LA PARTIE CÉDANTE garantit qu'elle détient tous les droits et pouvoirs permettant de procéder à la présente donation. Elle déclare être titulaire absolue de la propriété des documents et que ceux-ci ne sont l'objet d'aucun droit réel mobiliers.

b) LA PARTIE CÉDANTE cède à titre gratuit au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL tous les droits d'auteur se rattachant aux documents visés par la présente dont elle est titulaire, y compris les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction et de publication, sans exception ni réserve. Cette cession prend effet à partir du jour où les documents sont transmis au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL.

c) À l'égard de la partie des archives dont LA PARTIE CÉDANTE n'est pas l'auteure ou la créatrice ou sur laquelle LA PARTIE CÉDANTE ne détient aucun droit d'auteur, elle cède exclusivement les droits qu'elle possède.

d) LA PARTIE CÉDANTE autorise le CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LA LITTÉRATURE ET LA CULTURE QUÉBÉCOISES (CRILCQ) à utiliser lesdits documents de manière à favoriser leur conservation et leur accessibilité.

e) LA PARTIE CÉDANTE peut, après entente avec le CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL, faire parvenir tout document ou autre pièce qui compléteront ces archives Nom du fonds ou de la collection. Elle se rend responsable en pareil cas de tous les aspects qui se rattachent à l'évaluation, l'épuration, l'emballage et le transport des documents. Elle transfère exclusivement au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL des documents inédits qui ne lui auraient pas déjà été transmis et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'acquisition d'archives du centre.

f) LA PARTIE CÉDANTE autorise l'accès sans restriction aux documents, selon les normes et procédures archivistiques en vigueur à cet égard, par toute personne qui en fait la demande. L'accès à un document d'archives comprend sa consultation et l'obtention d'une copie de celui-ci par reproduction selon le tarif en vigueur, le tout conformément à l'article 27 de la Loi sur les archives (L.R.Q.,

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

A.21.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2.1).

g) L'autorisation d'accès vise les documents qui pourraient contenir des renseignements personnels concernant la PARTIE CÉDANTE. L'autorisation d'accès rend possible l'utilisation des documents concernés uniquement à des fins d'étude privée ou de recherche, conformément aux articles 29 et 32.1 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42).

À la demande du donateur, le texte suivant peut s'ajouter entre le premier et le deuxième alinéa de l'article :

Toutefois, les parties conviennent que les documents dont un inventaire sommaire est joint en annexe « À PRÉCISER » de la présente convention seront fermés à la consultation pendant une période de EN LETTRES (EN CHIFFRES) années suivant la date de signature de la convention. Conformément au troisième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les archives, la PARTIE CÉDANTE conserve cependant pour lui-même ou pour toute personne qu'il autorise l'accès à ces documents. Les parties conviennent enfin qu'il en sera de même pour les ayants droit de la PARTIE CÉDANTE.

D'autre part, le CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL s'engage :

a) À ASSURER la garde et la conservation desdits documents selon les normes établies au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL.

b) À EFFECTUER les opérations de description ou autres nécessaires à l'exploitation et à la conservation **du (de la) Nom du fonds ou de la collection**, le tout dans le respect des normes et procédures archivistiques en vigueur, en fonction de ses ressources et de ses disponibilités.

c) À FOURNIR à LA PARTIE CÉDANTE un instrument de recherche suite au traitement du fonds.

Le CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL se réserve le droit :

a) DE PROCÉDER à une numérisation de substitution au cours du traitement des documents. Cette procédure permettra l'élimination du support papier.

b) DE PROCÉDER au tri des documents reçus ou à recevoir si elle le juge nécessaire conformément aux principes archivistiques, règles de conservation et

Initiales des parties _____
Initiales des parties _____

critères de tri appliqués au CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL, et de ne conserver que les documents d'archives à valeur permanente.

Le CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL ne pourra être tenu responsable de la perte, détérioration ou destruction d'un ou de tous les documents cédés, qui pourrait découler de l'intervention d'éléments extérieurs hors de son contrôle.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par LA PARTIE CÉDANTE.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires.

CENTRE DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE SUR LA LITTÉRATURE
ET LA CULTURE QUÉBÉCOISES (CRILCQ)

À Québec, ce

2010

CRILCQ – SITE UNIVERSITÉ LAVAL par : nom du responsable, fonction
Université Laval

LA PARTIE CÉDANTE

À Ville de Québec, ce

2010

Prénom, Nom